

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 189 du 31 mai 2006 modifiant la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-1571/GNC du 19 avril 2006 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 025 du 19 avril 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le 2^e alinéa de l'article 2 de la délibération n° 264 susvisée est modifié comme suit :

Après les mots : "les actions prioritaires d'hygiène publique", sont insérés les mots : "et de prévention sanitaire de la Nouvelle-Calédonie".

Les mots : "et la formation dans le secteur sanitaire et social" sont abrogés.

Art. 2. - L'article 3 de la délibération n° 264 susvisée est réécrit ainsi qu'il suit :

"**Art. 3.** - Dans le cadre de l'offre de soins hospitalière, l'agence est, notamment, chargée :

- de participer au financement et au suivi des projets d'investissements et d'équipements de la Nouvelle-Calédonie dans ces domaines, conformément aux dispositions de la carte sanitaire, aux schémas d'organisation sanitaire et aux plans de financement arrêtés par le congrès,
- de financer pour sa part, les contrats d'objectifs conclus entre la Nouvelle-Calédonie et les établissements hospitaliers ou les organismes de protection sociale."

Art. 3. - Il est inséré un nouvel article 4 dans la délibération n° 264 susvisée ainsi rédigé :

"**Art. 4.** - Dans le cadre des actions prioritaires d'hygiène publique et de prévention sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, l'agence a pour missions :

- de mettre en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie,

- de participer au financement de l'analyse des déterminants des conditions de vie et des problèmes de santé publique et d'émettre des recommandations en matière de prévention et de promotion de la santé.

En vue de l'accomplissement de ces missions, l'agence doit :

- constituer un réseau documentaire spécialisé sur les pratiques du domaine de la prévention et de la promotion de la santé en direction des professionnels, des associations et du grand public,

- établir en lien avec les professionnels des critères de qualité pour les actions, les outils pédagogiques, les formations d'éducation thérapeutique et d'éducation pour la santé,

- développer et diffuser les référentiels de bonne pratique en matière de prévention en santé publique,

- émettre un avis à la demande du gouvernement sur tout outil ou programme de prévention,

- concevoir et produire des supports des programmes de prévention calédoniens.

Elle peut, en outre :

- être associée aux actions de prévention dans la région,

- participer aux recherches, études en rapport avec ses missions,

- s'associer avec l'institut national de prévention et d'éducation sanitaire par voie de convention."

Art. 4. - L'article 4 de la délibération n° 264 susvisée devient l'article 5 et est rédigé comme suit :

"**Art. 5.** - L'agence sanitaire et sociale est administrée par un conseil d'administration présidé par le président du gouvernement ou son représentant.

Le conseil d'administration est composé de onze membres :

- le président du gouvernement ou son représentant, président,

- quatre membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant,

- le président de l'assemblée de la province nord ou son représentant,

- le président de l'assemblée de la province sud ou son représentant,

- le président de l'assemblée de la province des îles loyauté ou son représentant,
- le directeur de la CAFAT ou son représentant,
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- une personnalité qualifiée désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, par arrêté, la composition nominative du conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que pour les nominations.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Assistent de droit aux séances du conseil d'administration :

- le directeur de l'agence ou son représentant,
- l'agent comptable ou son représentant,
- le contrôleur financier ou son représentant,
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Assiste, également, aux séances du conseil d'administration et peut être entendue toute personne invitée en raison de sa compétence par le président.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les personnes qui assistent aux séances du conseil d'administration sont tenues au secret des délibérations et ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance dans leur intérêt personnel ou pour toute cause que ce soit incompatible avec l'intérêt de l'établissement public.”

Art. 5. - L'article 5 de la délibération n° 264 susvisée devient l'article 6 dont le 1^{er} alinéa est réécrit comme suit :

“Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.”

Le reste sans changement.

Art. 6. - L'article 7 de la délibération n° 264 susvisée devient l'article 8 et est modifié comme suit :

- le deuxième alinéa est réécrit ainsi qu'il suit : “En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.”,
- le délai de “15 jours” fixé à la fin du cinquième alinéa est remplacé par “30 jours”.

Le reste sans changement.

Art. 7. - L'article 9 de la délibération n° 264 susvisée devient l'article 10 et est réécrit comme suit :

“Art. 10.- Le conseil d'administration définit la politique générale de l'agence.

Il délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'agence et, notamment :

- il arrête le budget, les décisions modificatives, les comptes, le tableau des personnels,
- il arrête le règlement intérieur si l'établissement décide de s'en doter,
- il approuve le rapport d'activité,
- il autorise la conclusion des emprunts, la passation des marchés et conventions,
- il délibère sur les interventions financières de l'agence,
- il accepte les dons et legs,
- il peut créer, le cas échéant, les comités ou commissions qu'il estime nécessaires au bon accomplissement des missions de l'établissement public et, notamment, pour chacun des programmes de prévention, il crée le comité de pilotage nécessaire à sa conception et à sa mise en œuvre.”.

Art. 8. - L'article 10 de la délibération n° 264 susvisée devient l'article 11 et est réécrit ainsi qu'il suit :

“Art. 11.- Le président du conseil d'administration est responsable de la politique définie par le conseil d'administration. A ce titre, il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation au directeur.”.

Art. 9. - L'article 11 de la délibération n° 264 susvisée devient l'article 12 et est réécrit ainsi qu'il suit :

“Art. 12.- Le directeur de l'agence est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations.

Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'activité de l'agence dans un rapport qui est transmis au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le personnel de l'agence est placé sous son autorité et il en assure la gestion.

Il peut déléguer sa signature aux personnels sous son autorité et en informe le conseil d'administration, le président du conseil d'administration et l'agent comptable.

Il signe les conventions sur habilitation du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur du budget.”.

Art. 10. - Les articles 12 à 16 de la délibération n° 264 susvisée deviennent les articles 13 à 17.

Art. 11. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 31 mai 2006.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 190 du 31 mai 2006 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à un contrat de prêt passé par le fonds calédonien de l'habitat avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de garantie correspondant

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-1877/GNC du 18 mai 2006 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 031 du 18 mai 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie au remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 6.729.140 euros, soit 803.000.000 F.CFP que le fonds calédonien de l'habitat se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le programme ci-après :

Nom de l'opération	Nombre de logements	Montant total du projet	Montant du prêt garanti	En Euros
Pivara	74	1.277.416.141 F	803.000.000 F	6.729.140 E

Le programme Pivara comprend les opérations locatives Ampère (Koutio : 10 logements) - Piaf (Dumbéa : 38 logements) - Vivaldi 2 (Dumbéa : 26 logements) regroupées sous la SCI Pivara.

Art. 2. - Ce prêt locatif social est consenti par la caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- emprunt PLS Nouvelle-Calédonie ;
- durée de préfinancement : 24 mois maximum ;
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,25 % ;
- taux annuel de progressivité : 0 % ;
- échéances annuelles ;
- durée de la période d'amortissement : 40 ans ;
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si

le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au *Journal officiel*, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

- garantie totale de la Nouvelle Calédonie.

Art. 3. - La garantie de la Nouvelle-Calédonie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 6.729.140 euros, soit 803.000.000 F.CFP, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Art. 4. - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Nouvelle-Calédonie s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement. La Nouvelle-Calédonie s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Art. 5. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à conclure l'acte de garantie du contrat de prêt passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur dans la limite du montant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 31 mai 2006.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 191 du 31 mai 2006 fixant la date d'ouverture et la durée de la session administrative 2006 du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment en son article 65;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte rendu intégral des débats du mercredi 31 mai 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La date d'ouverture de la session administrative 2006 est fixée au vendredi 30 juin 2006.

Art. 2. - La présente session ne pourra excéder deux mois.